



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



Déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège, division Dinant le

2 8 MARS 2019

· PARTIE

Leggeffier

N° d'entreprise : 0719.441.080

Dénomination

(en entier): Les Vaillants Voisins du Prieuré

(en abrégé): V.V.P.

Forme juridique: Assoication sans but lucratif

Siège: Prieuré, 7, 5500 Dinant (Anseremme)

Objet de l'acte : modification (complément)

CONSTITUTION DE L'ASBL:

Les « Vaillants Voisins du Prieuré » « V.V.P. »

ENTRE LES SOUSSIGNES:

- FOSTIER Stéphane, domicilié à Anseremme (5500-Dinant), Prieuré, 7, né le 30/08/1980 à Chimay
- FRANCOIS Gilbert, domicilié à Anseremme (5500-Dinant, Prieuré, 18, né le 04/10/1959 à Namur
- MUNARON André, domicilié à Anseremme (5500-Dinant), Prieuré, 13, né le 22/02/1959 à Dinant

Il est convenu, par les présentes, de dresser les statuts d'une association sans but lucratif qu'ils déclarent constituer entre eux, conformément à la loi du 27 juin 1921 :

Titre 1er: Dénomination - Siège social.

Article 1:

L'association est dénommée : Les « Vaillants Voisins du Prieuré », en abrégé « V.V.P. »

Article 2:

Son siège social est établi à Anseremme (5500-Dinant), arrondissement judiciaire de Dinant. Il peut être transféré par décision du Conseil d'administration dans tout autre lieu de la commune. Il est actuellement établi à Anseremme (5500-Dinant), Prieuré, n°7.

Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur Belge.

Titre 2: Objet.

Article 3:

L'association a pour objet :

-d'organiser au moins une fois par armée et notamment le dernier dimanche du mois de juillet une brocante dans le quartier du Prieuré et le long du quai Van Geert (périmètre compris entre le Prieuré et l'écluse d'Anseremme).

-d'organiser dans le courant du mois de décembre un vin chaud à hauteur du four à pain au Prieuré -de remettre en état le four à pain (situé entre le n°6 et le n°8 au Prieuré)

-de gérer le four à pain et d'organiser au minimum 4 cuissons par an en le mettant à disposition des habitants du quartier et des environs

-de gérer le terrain contigu au four à pain, en créant une aire de jeux pour enfants, un potager partager et en créant quelques places de parking pour les habitants du quartier

-de faciliter et favoriser les contacts entre les habitants du quartier Prieuré et du Quai Van Geert

-de susciter des échanges d'idées entre ceux-ci

-d'organiser des activités diverses, et sans être limitatif : des soirées, des soupers, des excursions, des moments de détente avec les enfants, des activités sportives ...

-de prendre toutes initiatives jugées utiles.

Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, et notamment financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social, ou qui seraient de nature à en favoriser la réalisation et le développement.

Elle peut s'intéresser ou prêter son concours à toute activité similaire à son objet.

Titre 3: Membres.

Section 1: Admission

A)Membres effectifs:

Sont membres effectifs, les membres fondateurs et les membres associés.

B)Membres adhérents :

Peut être membre adhérents, tout habitant du quartier (Prieuré et Quai Van Geert) qui en fait la demande ou toute personne qui a un lien étroit avec le quartier. Il est soumis de ce fait au règlement d'ordre intérieur et aux statuts.

Article 4:

Le nombre des membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à deux. Les premiers membres sont les fondateurs soussignés.

Article 5:

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le Conseil d'administration, après avoir entendu les candidats potentiels se présenter et développer leurs motivations.

Section 2: Démission - Exclusion

Article 6:

La démission et l'exclusion des membres se font de la manière déterminée par l'article 12 de la loi du 27 juin 1921 (2/3 des voix pour exclusion d'un membre par l'assemblée générale).

Tout membre peut se retirer à chaque instant de l'association en présentant sa démission par écrit au Conseil d'Administration.

Article 7:

L'associé démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni remboursement des cotisations versées.

Titre 4: Cotisation.

Article 8:

Une cotisation annuelle pourra éventuellement être fixée par l'assemblée générale. Elle sera de maximum ,..., euros.

Titre 5 : Assemblée générale.

Article 9:

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

Toute personne non-membre de l'association peut y assister dans un but d'information mais n'a pas le droit de vote.

Article 10:

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

1°la modification des statuts

2°la nomination et la révocation des administrateurs et des commissaires ainsi que la décharge à leur octrover

3°l'approbation des budgets et des comptes

4°la dissolution de l'association

5°l'exclusion d'un membre

6°la fixation d'une cotisation

7°la transformation de l'association en société à finalité sociale

8°tous les cas où les statuts l'exigent.

Lors de l'assemblée générale, les membres du conseil d'administration présenteront le bilan de leurs activités ainsi que leurs projets pour l'année suivante.

Article 11:

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de mars.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration ou à la demande d'un quart des membres au moins.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure, lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 12:

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration par lettre ordinaire ou par carte postale adressée à chaque membre, au moins quinze jours avant l'assemblée et signée par le Secrétaire au nom du Conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 13:

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée.

Il peut se faire représenter par un mandataire, membre de l'association exclusivement. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Tous les associés ont un droit de vote égal ; chacun disposant d'une voix.

Les membres de droit ont également le droit de vote, sans préjudice de leur droit de veto.

Article 14:

L'assemblée doit être convoquée par le Conseil d'administration lorsqu'un quart des associés en fait la demande.

De même, toute proposition signée par le quart des associés doit être portée à l'ordre du jour.

Article 15:

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration.21

Article 16:

Tous les membres ont droit de vote égal à l'assemblée générale.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 17:

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif (modifications des statuts indiquées dans la convocation – 2/3 des membres présents ou représentés – 2/3 des voix sauf pour modification des buts et dissolution de l'association où il faut 4/5 des voix).

Si les 2/3 des membres ne sont pas présents ou représentés lors de la première réunion, il faudra convoquer une seconde réunion, 15 jours au moins après la première, laquelle pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, tout en respectant le quorum des voix dont question au 1er paragraphe.

Article 18:

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le Président et un administrateur.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Tout associé ou tiers justifiant d'un intérêt peut demander des extraits signés par le Président du Conseil d'administration et par un administrateur.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

Titre 6: Administration - Gestion journalière.

Article 19:

L'association est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de 10 membres au plus, nommés parmi les associés par l'assemblée générale pour un terme de deux ans et en tout temps révocables par elle.

Le Conseil est renouvelable par moitié tous les 4 ans.

Article 20:

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève, dans ce cas, le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Article 21

Le Conseil désigne, parmi ses membres, un Président, un Trésorier et un Secrétaire.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents.

Le Conseil tient au siège un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Article 22:

Le Conseil se réunit sur convocation du Président et/ou du Secrétaire. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ces réunions sont organisées régulièrement. Chaque membre du Conseil est tenu d'y assister. En cas de force majeure, le membre empêché en informe le Président dans les plus brefs délais.

Ces décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Lorsqu'il y a parité de voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le Président et le Secrétaire.

Article 23:

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Celui-ci a tout pouvoir de représentation de l'association.

Il peut, notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tout bien meuble et immeuble, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous les subsides, donations et transferts, renoncer à tout droit, conférer tout pouvoir à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association en justice tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi toucher et recevoir toute somme et valeur, retirer

toute somme et valeur consignée, ouvrir tout compte auprès des banques et de l'Office des Chèques Postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait

de fonds par chèque, ordres de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toute somme due par l'association, retirer de la Poste, de la Douane, de la Société des Chemins de Fers les lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non, encaisser tout mandat poste ainsi que toutes assignations ou quittances postales. Renoncer à tout droit contractuel ou réel, ainsi qu'à toute garantie réelle ou personnelle, donner mainlevée avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements, exécuter tout jugement, transiger, compromettre.

Article 24:

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration sur les poursuites et diligences du Président.

Article 25:

Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière, sont signés à moins d'une délégation du Conseil, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leur pouvoir à l'égard des tiers.

Article 26:

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 27:

Le Secrétaire, et en son absence le Président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Titre 7: Règlement d'ordre intérieur.

Article 28:

Le règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés.

Titre 8: Dispositions diverses.

Article 29

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice débutera ce 21/01/2019 pour se clôturer le 31 décembre 2019

Article 30:

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Article 31:

L'assemblée générale désignera deux Commissaires au compte chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Ils sont nommés pour deux années. Chaque année, le plus ancien sera remplacé.

Leur mandat n'est pas rémunéré.

Article 32 :

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une association poursuivant le même objet social. La priorité sera donnée à une association ayant son siège social dans la commune de Dinant.

Ces décisions, ainsi que les nom, profession et adresse du ou des liquidateurs seront publiés aux annexes du Moniteur Belge.

Titre 9: Dispositions transitoires.

Article 33:

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateur :

- FOSTIER Stéphane
- FRANCOIS Gilbert
- MUNARON André

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

Président : FOSTIER Stéphane Trésorier : FRANCOIS Gilbert Secrétaire : MUNARON André

Article 34:

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est régié par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Fait en trois exemplaires à Anseremme (Dinant), le 21/01/2019.

Réservé	Volet B -
au Moniteur	
belge	FOSTIE

Suite

R Stéphane, MUNARON André, FRANCOIS Gilbert,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature